

T-301-74

T-301-74

Maurice J. Arpin (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, March 25 and June 12, 1975.

Plaintiff sole owner of shares in personal corporation engaged only in rental of real property—Company having one rental asset—Suffering net loss—Whether deductible from plaintiff's income—Income Tax Act, R.S.C. 1952, ss. 4, 67, 68.

Plaintiff was the sole beneficial owner of all the issued shares of *A Ltd.*, a private company, and a personal corporation. In 1970, the company lost \$22,789.15 net, which plaintiff deducted from his income. The Minister disallowed the deduction and the Tax Review Board disallowed the appeal.

Held, dismissing the appeal, while plaintiff argued that had he acted personally, and not through a corporation, the deduction would have been permissible, it has been established that a corporation is a legal person, separate and distinct from its creators. It is not true that where a corporation has only one shareholder who conducts all its business it is his *alter ego*. Nor is a corporation an agent for its shareholders, although a sole shareholder may be the only one entitled to act as agent for his company. Plaintiff has submitted that "income" includes "negative income", or loss. Profits and losses of a corporation are its own, not its shareholders. When income is distributed through dividends, profits are transferred to shareholders proportionately, thereby reducing the company's assets. If losses were so distributed, such a transfer would involve a decrease in the company's liabilities and an increase in assets, and would require shareholders to pay to the company proportionately the amount of losses so transferred. However, a basic feature of a limited company is the liability of a shareholder only for the amount of his subscription for shares. In the case of a personal corporation, to impose a liability on shareholders to make up company losses would require clear expression in the Act. While sections 67 and 68 may support the *alter ego* argument, nowhere is there reference to distribution of losses among shareholders. The sections, especially 67(1), are of little effect, and do not destroy the corporation's separate legal personality. As to plaintiff's argument that the words "as a dividend" in section 67(1) do not refer to a true dividend, the words must be given their ordinary meaning in the absence of any indication of intention to the contrary. Neither subsection (10) nor (11) contains any indication that the words "a dividend deemed to have been received" mean anything other than a distribution to shareholders out of profits.

Maurice J. Arpin (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, les 25 mars et 12 juin 1975.

Le demandeur est le seul propriétaire des actions d'une corporation personnelle se livrant uniquement à la location immobilière—La compagnie n'a qu'un seul actif en location—Elle subit une perte nette—Est-elle déductible du revenu du demandeur?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, art. 4, 67, 68.

Le demandeur était le seul propriétaire réel de toutes les actions émises par la *A Ltd.*, compagnie privée et corporation personnelle. En 1970, la compagnie a subi une perte nette de \$22,789.15 que le demandeur a déduite de son revenu. Le Ministre n'a pas admis la déduction et la Commission de révision de l'impôt a rejeté l'appel.

Arrêt: l'appel est rejeté; le demandeur a soutenu qu'il avait agi à titre personnel et non par l'intermédiaire d'une compagnie et que la déduction aurait dû être acceptée, il a été cependant établi qu'une compagnie est une personne juridique séparée et distincte des personnes qui l'ont créée. Il est erroné d'affirmer qu'une compagnie, n'ayant qu'un seul actionnaire qui dirige toutes ses activités, est l'*alter ego* de l'actionnaire. Une compagnie n'est pas non plus le mandataire de ses actionnaires, quoique l'actionnaire unique puisse être la seule personne ayant le droit d'agir en qualité de mandataire de sa compagnie. Le demandeur a soutenu que le mot «revenu» englobe le «revenu négatif» ou perte. Les bénéfices et pertes de la compagnie sont ceux de la compagnie et non ceux des actionnaires. Quand on distribue un revenu sous forme de dividende, ce sont des bénéfices qui sont transférés aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, ce qui réduit l'actif de la compagnie. Si les pertes étaient ainsi réparties, un tel transfert entraînerait une réduction du passif de la compagnie et une augmentation de son actif et impliquerait que les actionnaires seraient tenus de payer à la compagnie, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le montant des pertes ainsi transférées. Cependant, un caractère fondamental de la notion de compagnie est que la responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant des actions qu'il a souscrites. En ce qui concerne les compagnies personnelles, pour imposer aux actionnaires la responsabilité de couvrir les pertes de la compagnie, il faudrait que cela fût expressément indiqué dans la Loi. Les articles 67 et 68 pourraient confirmer la thèse de l'*alter ego*, mais il n'est nulle part fait mention d'une répartition des pertes entre les actionnaires. Les articles de la Loi, particulièrement l'article 67(1), sont d'une portée limitée et n'enlèvent pas la personnalité juridique distincte de la compagnie. En ce qui concerne l'argument du demandeur selon lequel l'expression «à titre de dividende» de l'article 67(1) ne vise pas un dividende réel, l'expression doit être prise dans son acception ordinaire à défaut de manifestation d'une intention contraire. Rien non plus n'indique que, dans les paragraphes (10) ou (11), l'expression «le dividende réputé avoir été reçu» signifie autre chose

Salomon v. Salomon [1897] 2 A.C. 22, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

M. J. Arpin, Q.C., for plaintiff.
L. P. Chambers and *J. Weinstein* for defendant.

SOLICITORS:

Arpin & Company, Winnipeg, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an appeal by way of trial *de novo* by the plaintiff from a decision of the Tax Review Board dismissing an appeal from a decision of the Minister disallowing a deduction of \$22,789.15 claimed by the plaintiff from his income for the 1970 taxation year.

The facts are not in dispute. At the opening of the trial the parties filed an agreed statement of facts, reading as follows:

The parties hereto by their respective solicitors admit the following facts, provided that the admission is made for the purpose of this action only and may not be used against either party on any other occasion, and provided further that the parties may adduce further and other evidence relevant to the issues and not inconsistent with this agreement.

1. At all material times the Plaintiff was a partner in a law firm, practising in Winnipeg, Manitoba.

2. During the 1970 taxation year the net income of the Plaintiff from his practice of law was \$26,832.24.

3. At all material times the Plaintiff was the sole beneficial owner of all the issued shares of Acadian Investments Ltd., a private company.

4. During its 1970 taxation year, Acadian Investments Ltd. was a personal corporation within the meaning of section 68 of the *Income Tax Act*.

5. During its 1970 taxation year, Acadian Investments Ltd. engaged in no activities other than the rental of real property.

6. At all material times Acadian Investments Limited had only one rental asset, a leasehold interest in one parcel of real property consisting of land and the building erected thereon.

qu'une distribution, provenant des bénéfices, faite aux actionnaires.

Arrêt appliqué: *Salomon c. Salomon* [1897] 2 A.C. 22.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

M. J. Arpin, c.r., pour le demandeur.
L. P. Chambers et *J. Weinstein* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Arpin & Compagnie, Winnipeg, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Il s'agit d'un appel par voie de procès *de novo*, interjeté par le demandeur, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt ayant rejeté un appel d'une décision du Ministre refusant une déduction de \$22,789.15 réclamée par le demandeur relativement à son revenu pour l'année d'imposition 1970.

Les faits ne sont pas contestés. A l'ouverture de l'audience, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits, ainsi libellé:

[TRADUCTION] Les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, admettent les faits suivants, étant entendu que cette admission est faite uniquement aux fins de la présente action et ne peut être utilisée, en une autre occasion, contre l'une ou l'autre partie, et que d'autre part les parties peuvent produire d'autres preuves concernant les points en litige, sans toutefois contredire le contenu du présent accord.

1. A toutes les époques qui nous intéressent, le demandeur était associé à une firme d'avocats, établie à Winnipeg (Manitoba).

2. Au cours de l'année d'imposition 1970, le revenu net du demandeur, provenant de l'exercice de sa profession d'avocat, était de \$26,832.24.

3. A toutes les époques en cause, le demandeur était le seul propriétaire réel de toutes les actions émises par la Acadian Investments Ltd., une compagnie privée.

4. Au cours de son année d'imposition 1970, la Acadian Investments Ltd. était une corporation personnelle, au sens de l'article 68 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. Au cours de son année d'imposition 1970, la Acadian Investments Ltd. ne se livrait à aucune activité autre que la location immobilière.

6. A toutes les époques en cause, la Acadian Investments Ltd. avait un seul actif en location, une tenure à bail sur un immeuble comprenant un terrain et le bâtiment qui y est érigé.

7. In its 1970 taxation year, Acadian Investments Ltd. incurred a net loss of \$22,789.15.

8. In filing his 1970 return of income, the Plaintiff claimed as a deduction from his income the said net loss of Acadian Investments Ltd. in the amount of \$22,789.15.

9. In assessing the Plaintiff for his 1970 taxation year, the Minister of National Revenue disallowed the deduction by the Plaintiff, of the net loss of Acadian Investments Ltd.

DATED at Winnipeg, this 25th day of March, 1975.

“D. S. Thorson”
P. P. J. A. Weinstein

D. S. Thorson
Deputy Attorney General of Canada
Ottawa, Ontario.

No other documents were filed and no witnesses were called to give *viva voce* evidence.

The plaintiff is a highly competent barrister and Queen's Counsel of long experience. He argued his own case with all his usual skill, force and logic, resulting in considerable persuasive effect. He did not cite any judicial decisions in support of his argument, but relied on his interpretation of certain sections of the *Income Tax Act* and on an attractive argument for fairness and justice in the application of the law.

The plaintiff pointed out that Acadian Investments Ltd. was a private company, a personal corporation, of which he held all the capital shares except directors' qualifying shares, and that he alone planned and carried out everything that was done in the corporation's business, *viz*: the rental of real estate. He contended that if, instead of setting up the company, Acadian Investments Ltd., he had carried on the real estate rental business personally, on his own account, he would unquestionably have been entitled to set off the losses incurred in that business against the profits earned by him in the practice of law in the same taxation year, and that as he, being the only shareholder, was the only person who could gain or lose from the company's operations, there was no good reason why the interposition of the company should have an adverse effect upon his taxation rights. Further, to hold that it did entail such an

7. Au cours de son année d'imposition 1970, la Acadian Investments Ltd. a subi une perte nette de \$22,789.15.

8. Dans sa déclaration de revenu pour 1970, le demandeur a réclamé, à titre de déduction de son revenu, ladite perte nette de \$22,789.15 subie par la Acadian Investments Ltd.

^a 9. En établissant la cotisation du demandeur pour son année d'imposition 1970, le ministre du Revenu national a rejeté la déduction de la perte nette subie par la Acadian Investments Ltd., faite par le demandeur.

FAIT à Winnipeg, le 25 mars 1975.

^b «D. S. Thorson»
P. P. J. A. Weinstein

^c D. S. Thorson
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario).

^d Aucun autre document n'a été déposé et aucun témoin n'a été appelé à déposer de vive voix.

^e Le demandeur est un avocat et conseiller de la Reine très compétent et possède une longue expérience. Il a plaidé sa cause avec son habileté, sa force et sa logique coutumières, et s'est montré très persuasif. Il n'a cité aucune décision judiciaire à l'appui de ses moyens mais s'est fondé sur l'interprétation qu'il donne à certains articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur un moyen séduisant tiré de l'*equity* et de la justice dans l'application de la loi.

^f ^g ^h ⁱ ^j Le demandeur a fait remarquer que la Acadian Investments Ltd. était une compagnie privée, une corporation personnelle dont il détenait toutes les actions de capital, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, et que lui seul projetait et réalisait toutes les activités de la compagnie, savoir: la location immobilière. Il a soutenu que si, au lieu de constituer la compagnie Acadian Investments Ltd., il avait personnellement exploité l'entreprise de location immobilière, pour son propre compte, il aurait incontestablement eu le droit de déduire les pertes de cette entreprise des profits qu'il avait réalisés dans la pratique du droit au cours de la même année d'imposition et que, étant le seul actionnaire, il était la seule personne pouvant tirer un gain ou subir une perte des activités de la compagnie; qu'il n'y avait aucune raison valable pour que l'existence de la compagnie ait un effet défavorable sur ses droits fiscaux. En outre

adverse effect would be most unfair and unjust to him.

This argument has a good deal of appeal, but certain facts must be looked at. As the plaintiff himself stated, Acadian Investments Ltd. was formed for the very common purpose, *inter alia*, of protecting the plaintiff against liability for debts that might be incurred by the rental business, beyond the amount of his investment in shares of the company. But as has been stated by judges in a number of cases, a step of this kind, designed to afford protection against excessive loss, may produce other results that are not beneficial to the incorporator.

The plaintiff's argument suggests some reliance on what has sometimes been called the *alter ego* theory, viz: that a corporation which has in reality only one shareholder who conducts all the corporation's business, is simply the *alter ego* of that shareholder. With that theory I do not agree. At least since the leading case of *Salomon v. Salomon* [1897] 2 A.C. 22, it has been clearly established that a corporation once formed is a legal person separate and distinct from the person or persons who had it brought into existence. This is true whether the corporation has one shareholder or a thousand. The company's assets are owned by itself, not by the shareholders. Nor do the shareholders own the company, they merely own shares of stock that have been issued by the company.

Further, a corporation is not an agent for its shareholders, even if there is only one shareholder. However, the converse may be true. It must be remembered that a corporation being a notional thing, recognized by the law as a legal person, but without any human or physical existence, can act only through agents. Thus where one man holds all the shares of a company (except a couple of directors' qualifying shares) he may, as director, president, manager or by virtue of the company's by-laws, be the only person entitled to act as an agent for the company. But the company is not his agent.

décider que cela entraînait un tel effet défavorable serait très injuste et inéquitable pour lui.

Cet argument est assez séduisant, mais il y a lieu d'analyser certains faits. Comme le demandeur l'a déclaré lui-même, la Acadian Investments Ltd. a été formée dans le but normal, notamment de limiter la responsabilité du demandeur, pour les dettes que pourrait contracter l'entreprise de location, au montant de son investissement dans les actions de la compagnie. Mais comme l'ont déclaré les juges dans de nombreuses affaires, une mesure de cette nature, destinée à protéger le fondateur d'une compagnie contre des pertes excessives, peut produire des résultats qui ne lui sont pas favorables.

L'argument du demandeur fait appel, dans une certaine mesure, à ce que l'on a appelé quelquefois la théorie de l'*alter ego*, savoir qu'une compagnie, n'ayant en réalité qu'un seul actionnaire qui dirige toutes les activités de l'entreprise, constitue simplement l'*alter ego* de cet actionnaire. Je n'approuve pas cette théorie. Au moins depuis l'arrêt type *Salomon c. Salomon* [1897] 2 A.C. 22, il a été clairement établi qu'une compagnie, une fois formée, est une personne juridique séparée et distincte de la personne ou des personnes qui l'ont créée. Cela est vrai, que la compagnie ait un ou mille actionnaires. L'actif de la compagnie appartient à la compagnie et non aux actionnaires. Les actionnaires ne possèdent pas non plus la compagnie mais seulement les actions émises par la compagnie.

En outre, une compagnie n'est pas le mandataire de ses actionnaires, même s'il n'y a qu'un seul actionnaire. Cependant, la réciproque peut être vraie. On doit se rappeler qu'une compagnie, étant une fiction reconnue par la loi comme une personne morale sans existence humaine ou physique, ne peut agir que par l'intermédiaire de mandataires. Ainsi, lorsqu'une personne détient toutes les actions d'une compagnie (à l'exception de quelques actions statutaires d'administrateurs) celle-ci peut, en qualité d'administrateur, de président, de directeur ou en vertu des statuts de la compagnie, être la seule personne autorisée à agir comme mandataire de la compagnie. Mais la compagnie n'est pas son mandataire.

Next, it must be remembered that there is no legal obligation upon a sovereign legislature to act fairly in enacting laws. Whatever intention such a legislature has expressed in a statute is the law, though legislatures generally act in a manner intended to be fair to people in respect of their persons and property. Similarly courts, in applying a statutory provision, seek to find such an intention to be fair, if the rules of interpretation properly so admit, but always bearing in mind that plain clear words must be given their ordinary meaning, unless the statute contains a clear indication that something else is intended.

The question for determination is thus: what did the Parliament of Canada intend in the *Income Tax Act*, as it stood in the 1970 taxation year, concerning the income and taxation of personal corporations, with particular reference to the meaning of "income", "profits" and "dividend". The intention of Parliament is of course to be found in the words of the Act.

The word "income" appears many times in the Act, and apparently not always with precisely the same meaning. The plaintiff submits that the word means not only gain or profit but also includes what he calls "negative income" or loss. This is not an impossible conception of "income" but we have in section 4 of the Act the following definition:

4. Subject to the other provisions of this Part, income for a taxation year from a business or property is the profit therefrom for the year.

This definition clearly identifies income with profit, except where some other provision in Part I of the Act indicates that a different meaning is intended. The plaintiff did not argue that "profit" includes "loss", with which it is normally contrasted, and in my view it would require very clear wording in a statute to indicate that in a particular expression "profit" was intended to include "loss".

The Tax Review Board attached decisive weight to section 67(1) of the *Income Tax Act*, which at the relevant date read as follows:

Il faut aussi se rappeler qu'une législature souveraine n'a aucune obligation légale d'agir équitablement en adoptant des lois. Quelle que soit l'intention qu'une telle législature a exprimée dans une loi, elle constitue le droit, quoique d'une manière générale les législatures agissent de telle façon à être justes envers les citoyens en ce qui concerne leur personne et leurs biens. De même, les tribunaux, en appliquant une disposition légale, essayent d'y découvrir cette intention de justice, si les règles d'interprétation le permettent, mais ils ont toujours à l'esprit que les mots clairs et simples doivent recevoir leur acception courante, à moins que la loi ne contienne une précision indiquant une intention différente.

La question à résoudre est la suivante: quelle a été l'intention du législateur dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa teneur au cours de l'année d'imposition 1970, en ce qui concerne le revenu et l'imposition des compagnies personnelles, et plus précisément la signification de «revenu», «bénéfices» et «dividende»? L'intention du législateur se trouve naturellement dans la formulation de la Loi.

Le mot «revenu» est employé plusieurs fois dans la Loi, et il semble que ce ne soit pas toujours avec exactement la même signification. Le demandeur soutient que le mot signifie non seulement gain ou bénéfice mais englobe aussi ce qu'il appelle [TRANSDUCTION] «revenu négatif» ou perte. Cette interprétation du «revenu» est plausible, mais l'article 4 de la Loi nous donne la définition suivante:

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice en découlant pour l'année.

Cette définition assimile clairement le revenu au bénéfice, sauf lorsqu'une autre disposition de la Partie I de la Loi assigne une signification différente à ce mot. Le demandeur n'a pas soutenu que le «bénéfice» comprend la «perte» à laquelle il s'oppose normalement, et à mon avis il faudrait une disposition formulée clairement dans la loi pour indiquer que dans un cas précis le «bénéfice» doit comprendre la «perte».

La Commission de révision de l'impôt a attaché une valeur déterminante à l'article 67(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, à la date qui nous intéresse, était ainsi libellé:

67. (1) The income of a personal corporation whether actually distributed or not shall be deemed to have been distributed to, and received by the shareholders as a dividend on the last day of each taxation year of the corporation.

The terms of this subsection point up important differences between a personal corporation and its shareholders on the one hand and an ordinary (public or private) corporation and its shareholders on the other. All of the income of a personal corporation is deemed to have been distributed to its shareholders, and the amounts so deemed to have been received form part of the incomes of those shareholders who are accordingly assessed for income tax thereon. By section 67(2) a personal corporation is not itself liable to pay income tax, and by subsection (3) the distribution of the corporation's income is not proportional simply to the proportion of the shares held by each shareholder, but is proportional to the portion of the total investment made by each shareholder, including, e.g.: the amount of any loans made by a shareholder to the corporation.

In an ordinary public or private corporation dividends are declared by the directors and only then are they paid. Only then are the shareholders entitled to receive them. For common shares there is normally no requirement that dividends shall be paid, even though the company has earned substantial profits. The directors may decide that no dividend shall be paid in a particular year, or that a dividend equal to part or all of the profits shall be paid. The corporation is liable to pay income tax on its income and the shareholders are only taxable on the amount of the dividend received by each of them, as part of their income for the year. Dividends, when declared, are for an equal amount on each share of the same class.

Dividends can only be paid out of profits. If a company has not earned any profits in a particular year no dividends can be paid for that year unless the company has on hand profits from a previous period which have not been distributed to the shareholders. Where a company sustains a loss in a particular year and has no reserve of profits from previous years, there is no distribution of the loss

67. (1) Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

Le libellé de ce paragraphe fait ressortir d'importantes différences entre d'une part une corporation personnelle et ses actionnaires, et d'autre part entre une corporation ordinaire (publique ou privée) et ses actionnaires. La totalité du revenu d'une corporation personnelle est censée avoir été distribuée à ses actionnaires, et les montants qu'ils sont ainsi censés avoir reçus font partie du revenu de ces actionnaires sur lequel leur cotisation aux fins d'impôt sur le revenu est en conséquence basée. En vertu de l'article 67(2), une corporation personnelle n'est pas elle-même soumise au paiement de l'impôt sur le revenu et, en vertu du paragraphe (3), la distribution du revenu de la corporation n'est pas simplement proportionnelle au pourcentage d'actions détenues par chaque actionnaire, mais aussi au montant total investi par chaque actionnaire, y compris notamment le montant des prêts faits par un actionnaire à la corporation.

Dans une corporation ordinaire, publique ou privée, les dividendes sont déclarés par les administrateurs, après quoi ils peuvent être distribués. A ce moment seulement les actionnaires ont le droit de les recevoir. En ce qui concerne les actions ordinaires, il n'y a normalement aucune obligation de payer un dividende même si la compagnie a fait des bénéfices importants. Les administrateurs peuvent décider qu'aucun dividende ne sera payé pour une année donnée ou qu'un dividende égal à une partie ou à la totalité des bénéfices sera distribué. La compagnie est assujettie à l'impôt sur son revenu et les actionnaires ne peuvent être imposés que sur le montant du dividende reçu par chacun d'eux, intégré à leur revenu pour l'année. Les dividendes, lorsqu'ils sont déclarés, sont d'un même montant pour chaque action d'une même catégorie.

Les dividendes ne peuvent être payés que sur les bénéfices. Si une compagnie n'a pas fait de bénéfice au cours d'une année donnée, aucun dividende ne peut être payé pour cette année à moins qu'elle ne dispose de bénéfices provenant d'exercices antérieurs et qui n'avaient pas été distribués aux actionnaires. Quand une compagnie subit une perte au cours d'une année donnée et n'a pas de

among the shareholders. The situation is simply that the company has suffered a loss of capital.

It must be remembered that the profits earned by a company are its profits, not profits of the shareholders, and similarly the losses sustained by a company are its losses, not losses of the shareholders. What happens when income of a corporation is distributed to its shareholders by way of dividend is that part or all of the company's profits are transferred to the shareholders, proportionately to their respective shareholdings. This involves a reduction in the company's assets. Logically, if company losses were distributed to the shareholders there would be a transfer of these losses from the company to the shareholders, which in turn would involve a decrease in the company's liabilities or an increase in its assets. Logically again, such a decrease in the company's liabilities or increase in its assets, arising from the transfer of losses to the shareholders, would require that the shareholders become liable to pay to the company, proportionately to their respective shareholdings, the amount of the losses so transferred. Otherwise there would not be a transfer of the losses and the company would still be saddled with them.

A result of this kind would run completely contrary to a fundamental feature of a limited company, *i.e.*: that shareholders are liable only for the amount of their subscription for shares and that once his shares have been paid for in full a shareholder has no further liability either to the company or its creditors. Any such radical change in fundamental company law and the rights of shareholders, if it were ever intended by Parliament, would, in my view, require very clear language expressing that intent.

Is the situation just described different when the company is a personal corporation? In my opinion it is not. In the case of a personal corporation also, such a radical departure from the rules of company law, imposing a liability on shareholders to make up company losses, would require a very clear expression of an intention to that effect in the statute.

réserve de bénéfices provenant d'années antérieures, la perte n'est pas répartie entre les actionnaires. La compagnie a simplement subi une perte de capital.

^a On doit garder à l'esprit que les bénéfices faits par la compagnie sont ses bénéfices et non les bénéfices des actionnaires, et de même les pertes subies par la compagnie sont ses pertes et non celles des actionnaires. Quand une compagnie distribue un revenu à ses actionnaires sous forme de dividende c'est une partie ou la totalité des bénéfices de la compagnie qui est transférée aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Cela implique une réduction de l'actif de la compagnie. Logiquement, si les pertes d'une compagnie étaient réparties entre les actionnaires il y aurait un transfert de ces pertes de la compagnie aux actionnaires, ce qui entraînerait une diminution du passif de la compagnie ou une augmentation de son actif. Logiquement encore, une telle diminution du passif de la compagnie ou une augmentation de son actif, provenant du transfert des pertes aux actionnaires, impliquerait que les actionnaires seraient tenus de payer à la compagnie, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le montant des pertes ainsi transférées. Autrement il n'y aurait pas transfert des pertes et la compagnie continuerait à les assumer.

^f Un tel résultat irait à l'encontre du caractère fondamental de la notion de compagnie, savoir que les actionnaires ne sont tenus que de libérer le montant des actions souscrites et qu'une fois les actions entièrement libérées, un actionnaire n'a aucune autre responsabilité envers la compagnie ou les créanciers de celle-ci. Si le législateur avait désiré une telle modification de l'essence du droit des compagnies et des droits des actionnaires, il lui aurait fallu, à mon avis, exprimer cette intention d'une manière très précise.

ⁱ La situation que je viens de décrire est-elle différente lorsqu'il s'agit d'une corporation personnelle? Elle ne l'est pas à mon avis. De même, en ce qui concerne les corporations personnelles, pour introduire une telle dérogation aux règles du droit des compagnies, imposant aux actionnaires la responsabilité de couvrir les pertes de la compagnie, il aurait fallu que cette intention fût clairement exprimée dans une loi.

The fact that if, contrary to my view, section 67(1) were intended to direct the distribution and receipt, or transfer, of company losses to the shareholders, the transfer would not be actual but only deemed to have occurred; the situation would not be altered. The concept of transferring company losses to the shareholders would still be involved, with its radical change in fundamental company law.

This brings me to a brief examination of the effect of section 67(1) of the *Income Tax Act*. Even assuming for this purpose that the term "income", in some sections of the Act, includes or may include negative as well as positive income, can it properly be interpreted in this double sense in section 67(1)? The critical words are:

The income . . . shall be deemed to have been distributed to, and received by, the shareholders as a dividend

The plaintiff submits that the *Income Tax Act* ignores the existence of the personal corporation and treats it as if it was simply the *alter ego* of the shareholders, in this case himself as the sole shareholder. In so far as distribution of the company's income is concerned, there is some support for this submission in section 67(1), also in subsections (2) and (3) of that section and in section 68. But nowhere do I find any reference to a distribution of losses among the shareholders. Again, how is part of a personal corporation's "loss" received by a shareholder? When he receives part of a company's profits as a dividend he receives money or money's worth. Conversely, in my view, as indicated above, if he can be said to receive a part of the company's losses the effect would be that he would become liable to pay to the company the amount of the loss received by him. Nothing in the Act indicates that anything of this sort happens.

In my view the submission that Acadian Investments Ltd. was only another name for the plaintiff, his *alter ego*, is not correct. The sections of the Act which suggest the possibility that it may be correct, particularly section 67(1), are limited in their effect. The separate legal personality of the

Le fait est que si, contrairement à mon opinion, l'article 67(1) était destiné à prescrire la répartition effective ou le transfert des pertes d'une compagnie aux actionnaires, le transfert ne serait que fictif, il serait censé avoir été effectué; la situation n'en serait pas modifiée. Il faudrait encore avoir recours au concept de transfert des pertes de la compagnie à ses actionnaires, avec la modification profonde, qu'il comporte, des principes fondamentaux du droit des compagnies.

Cela m'amène à examiner rapidement la portée de l'article 67(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Même si l'on admet à cet effet que le terme «revenu», dans certains articles de la Loi, désigne ou peut désigner le revenu négatif aussi bien que le revenu positif, peut-on véritablement le prendre dans cette double acception à l'article 67(1)? La phrase décisive est la suivante:

Le revenu . . . est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende

Le demandeur soutient que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ignore l'existence de la corporation personnelle qu'elle considère comme si elle était simplement l'*alter ego* des actionnaires, en l'espèce de lui-même en tant que seul actionnaire. En ce qui concerne la distribution du revenu de la compagnie, on peut trouver quelques éléments à l'appui de cette thèse dans le paragraphe (1) de l'article 67, ainsi que dans ses paragraphes (2) et (3) et dans l'article 68. Mais je ne trouve nulle part une référence à la répartition des pertes entre les actionnaires. Encore une fois, comment un actionnaire peut-il recevoir une partie des «pertes» d'une corporation personnelle? Quand il reçoit une partie des bénéfices de la compagnie à titre de dividende, il reçoit de l'argent ou l'équivalent de l'argent. Inversement, comme je l'ai indiqué ci-dessus, si on peut dire qu'il reçoit une partie des pertes de la compagnie, il s'ensuivrait qu'il serait tenu de payer à la compagnie le montant des pertes reçues par lui. Rien dans la Loi, n'indique que telle est la situation.

A mon avis, la thèse selon laquelle la Acadian Investments Ltd. n'était qu'un autre nom du demandeur, son *alter ego*, n'est pas juste. Les articles de la Loi qui pourraient en confirmer la justesse, particulièrement l'article 67(1), sont d'une portée limitée. La personnalité légale dis-

corporation is not destroyed, though some of the rules affecting corporate income tax are altered.

The plaintiff submits that the words "as a dividend" in the phrase "distributed to, and received by, the shareholders as a dividend" do not refer to a true dividend, but mean only "in the same manner as a dividend", or alternatively "as if it were a dividend". In my opinion this interpretation involves a straining of language that in this instance is not permissible. In the first place the words "as a dividend" have a clear, simple grammatical meaning, which by the first rule of interpretation should be given their ordinary meaning, unless it is clear from the context or some other provision in the statute that something else is intended. I can find no indication of such an intention.

Secondly, the wording of several of the subsections of section 67 clearly indicate that an actual or true dividend is meant. For example,

(1) Subsection 10 begins:

Where a dividend is deemed by this section to have been received from a personal corporation . . . , the person by whom the dividend is so deemed to have been received . . . that portion of the dividend that he is so deemed to have received . . .

and paragraph (a) of said subsection (10) begins:

the income of the personal corporation (from which the dividend is so deemed to have been received) . . .

(2) Similarly, subsection (11) speaks in several places of a "dividend deemed to have been received."

In neither of subsections (10) and (11) is there any suggestion that the words "a dividend deemed to have been received" intend, by the word "dividend" anything other than the ordinary meaning of that word, *viz*: a distribution to shareholders or to a shareholder out of the profits.

Another subsection, subsection (12) should be referred to. It reads:

67. (12) The shareholder by whom a personal corporation is controlled shall file with the return of his income for each taxation year a statement of the assets, liabilities and income of the personal corporation for the year and if he fails to file such a statement for a year there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the

tincte de la corporation n'est pas détruite, même si certaines des règles visant l'impôt sur le revenu des compagnies sont modifiées.

Le demandeur soutient que l'expression «à titre de dividende» dans l'expression «distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende» ne vise pas un dividende réel mais signifie seulement [TRADUCTION] «de la même manière qu'un dividende», ou encore [TRADUCTION] «comme si c'était un dividende». A mon avis, cette interprétation force le sens des mots d'une manière inadmissible en l'espèce. En premier lieu l'expression «à titre de dividende» a une signification grammaticale claire et simple et, d'après la première règle d'interprétation, doit être prise dans son acception ordinaire, à moins qu'il ne résulte clairement du contexte ou d'une autre disposition de la loi qu'une autre interprétation s'impose. Je ne trouve aucune indication dans ce sens.

Deuxièmement, la formulation de divers paragraphes de l'article 67 indique clairement que l'on vise un dividende effectif ou réel. Par exemple,

(1) Le paragraphe (10) commence ainsi:

Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle . . . , la personne par qui le dividende est ainsi censé avoir été reçu . . . la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu . . .

et l'alinéa a) dudit paragraphe (10) débute ainsi:

le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) . . .

(2) De même, le paragraphe (11) mentionne plusieurs fois le «dividende réputé avoir été reçu».

Rien n'indique que, dans l'expression «le dividende réputé avoir été reçu» employée aux paragraphes (10) et (11), on voulait donner au mot «dividende» un sens différent de sa signification courante, c'est-à-dire: une distribution, provenant des bénéfices, faite aux actionnaires ou à un actionnaire.

Il faut mentionner un autre paragraphe, le paragraphe (12), ainsi libellé:

67. (12) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle doit produire en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition un relevé de l'actif et du passif et du revenu de la corporation personnelle pour l'année, et s'il omet de produire un tel relevé pour une année, il peut être inclus dans son revenu pour l'année le double du montant

corporation for the year that under this section is deemed to have been received by him.

The latter part of this subsection is obviously a penalty provision. It is clear that in it the word "income" means "positive" not "negative income". If it included "negative income", it would mean that a controlling shareholder of a personal corporation who failed in any taxation year to file with his income return, a statement showing the negative income or loss for that year of the personal corporation might receive a deduction in his income for that year of double the amount of the part of the negative income or loss of the corporation for the year that he "was deemed to have received". I cannot imagine a penalty section being designed to confer a taxation benefit of this sort.

In the result, after giving this matter the fullest and most careful consideration, the only conclusion I can come to is that the appeal must be dismissed. This result may seem unfair to the plaintiff, but in my view the relevant provisions of the *Income Tax Act* leave me no reasonable ground on which to base a contrary conclusion. The remedy, if one is desired, lies in the hands of Parliament, not of the courts.

No costs are allowed to either party.

de la fraction du revenu de la corporation pour l'année qu'il est censé avoir reçu en vertu du présent article.

La dernière partie de ce paragraphe prescrit évidemment une pénalité. Il est clair que dans ce ^a paragraphe le mot «revenu» vise le «revenu positif» et non «négatif». S'il visait le «revenu négatif», cela signifierait qu'un actionnaire, contrôlant une corporation personnelle, qui négligerait au cours d'une année d'imposition de produire, avec sa ^b déclaration de revenu, un relevé faisant état du revenu négatif ou perte subie par la corporation personnelle pour ladite année, pourrait bénéficier d'une déduction de son revenu pour cette année d'un montant équivalent au double de la fraction ^c du revenu négatif ou perte de la corporation pour l'année, qu'il était «réputé avoir reçu». Je ne peux imaginer qu'un article prescrivant une pénalité serve à conférer un bénéfice fiscal de cette nature.

^d Finalement, après avoir examiné la question en détail et avec beaucoup d'attention, la seule conclusion à laquelle j'aboutisse est que l'appel doit être rejeté. Ce résultat peut paraître injuste au demandeur, mais à mon avis, les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne me fournissent aucun motif raisonnable pouvant justifier une autre conclusion. Pour y remédier, si on le désire, il faut recourir au Parlement et non aux tribunaux.

^f Il n'y aura pas de dépens entre parties.